C/2025/1503

5.3.2025

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11919 – PURE HEALTH HOLDING / HELLENIC HEALTHCARE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2025/1503)

1. Le 24 février 2025, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Pure Health Holding PJSC («Pure Health», Émirats arabes unis), contrôlée par Abu Dhabi Developmental Holding Company PJSC («ADQ», Émirats arabes unis),

— Hellenic Healthcare S.à.r.l. («Hellenic Healthcare», Luxembourg).

Pure Health acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Hellenic Healthcare.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Pure Health exploite des hôpitaux, des cliniques et des laboratoires et fournit des services hospitaliers. Pure Health exerce principalement ses activités aux Émirats arabes unis et dispose d'une présence internationale au Royaume-Uni, où elle exploite un réseau de 50 hôpitaux par l'intermédiaire de Circle Health Group;

— Hellenic Healthcare est un groupe de soins de santé privé qui exploite des hôpitaux et des centres médicaux en Grèce et à Chypre. Elle exerce également des activités d'achat et de commerce de dispositifs et consommables médicaux et de fourniture de services de sécurité au travail et de médecine du travail.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11919 – PURE HEALTH HOLDING / HELLENIC HEALTHCARE

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles/Brussel
BELGIQUE/BELGIË